

VD_OMNI PE.2007.0549 vom 1. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0549

FR: VD_OMNI PE.2007.0549 du 1 février 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0549 del 1 febbraio 2008

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer au recourant une autorisation de séjour CE/AELE dès lors qu'il est prévenu d'avoir obtenu une carte d'identité française sur la base d'un acte de naissance falsifié. Rejet du recours, selon l'art. 35a LJPA.

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008, abroge - selon l'art. 125 LEtr et son annexe - la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit.

E. 2

a) L'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), entré en vigueur le 1er juin 2002, a pour objectif d'accorder en faveur de leurs ressortissants, notamment un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes, selon l'art. 1er let. a ALCP. Selon l'art. 24 § 1 annexe I ALCP permet aussi à une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord de recevoir un titre de séjour d'une durée d'au moins cinq ans, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant le séjour et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. b) En l'espèce, le recourant est prévenu d'avoir obtenu une carte d'identité française sur la base d'un acte de naissance falsifié, ce qu'il ne conteste pas sérieusement. En l'état, il n'est pas établi qu'il serait un ressortissant français et qu'il pourrait se prévaloir d'une situation de libre circulation des personnes. Il ne dispose par ailleurs d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour. A cela s'ajoute qu'il a fait de fausses déclarations dans le but d'obtenir indûment un titre de séjour auquel il savait ne pas pouvoir prétendre, ce qui justifie son renvoi (art. 9 al. 2 let. a LSEE applicable par analogie).

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, selon la procédure sommaire prévue par l'art. 35a LJPA, aux frais du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA).

L'autorité intimée est chargée de veiller l'exécution de sa décision impartissant un délai de départ immédiat au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.